CONVENTION CONSTITUTIVE
du GIP ENFANCE EN DANGER
au 22.11.2017

GIP Enfance en Danger

SOMMAIRE

PREAMBULE **P. 3**

TITRE I **P. 3**
CONSTITUTION DU GROUPEMENT
(articles 1 à 8)

TITRE II **P. 5**
DISPOSITIONS FINANCIERES
(articles 9 à 22)

TITRE III **P. 9**
ORGANISATION DU GROUPEMENT
(articles 23 à 36)

TITRE IV **P. 19**
MISSIONS, ORGANISATION ET ACTIVITE DU SNATED,
ET DISPOSITIONS RELATIVES AU RECUEIL ET AU TRAITEMENT
DES INFORMATIONS NOMINATIVES CONCERNANT
DES MINEURS ET LEURS FAMILLES
(articles 37 à 46)

TITRE V **P. 23**
MISSIONS, ORGANISATION
ET ACTIVITE DE L'ONPE
(articles 47 à 49)

TITRE VI **P. 26**
DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET DISPOSITIONS DIVERSES
(articles 50 à 53)

Page de signature : P.28
Annexes : P. 29

PREAMBULE

Un Groupement d'Intérêt Public est constitué entre l'Etat, les départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance et des personnes morales de droit public et privé. Il est régi par :

- Le chapitre II de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- Les articles L 226-6 et suivants du CASF ;
- La présente convention.

TITRE I

CONSTITUTION DU GROUPEMENT

Article 1 : Composition

Le Groupement d'Intérêt Public est constitué entre :

1.1 L'Etat, représenté par les Ministères chargés de :

- La Famille et l'Enfance :

- Le Directeur général de la cohésion sociale, ou son représentant ;
- Le Directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, ou son représentant ;

- La Santé :

- Le Directeur général de la santé, ou son représentant ;

- L'Education Nationale :

- Le Directeur général de l'enseignement scolaire, ou son représentant ;

- La Jeunesse :

- Le Directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, ou son représentant ;

- Les Sports :

- Le Directeur des sports, ou son représentant ;

- La Justice :

- Le Directeur des affaires criminelles et des grâces, ou son représentant ;
- Le Directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, ou son représentant ;

- L'Intérieur :

- Le Directeur général de la sécurité publique, ou son représentant ;
- Le Directeur général des collectivités locales, ou son représentant ;
- Le Directeur général de la gendarmerie nationale, ou son représentant ;

- L'Outre Mer :

- Le Directeur des affaires économiques, sociales et culturelles, ou son représentant.

1.2 Les départements, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance représentés par leur Président, ou

bien par un représentant désigné par le Président du Conseil départemental ou de la collectivité.

1.3 Les personnes morales de droit public ou privé représentées par leur Président ou par un de ses représentants désigné par le Président :

- L'Association Française d'Information et de Recherche sur l'Enfance Maltraitée (AFIREM), 149 rue de Sèvres 75015 Paris ;
- La Fédération Nationale des ADEPAPE (FNADEPAPE), 47 rue Pasteur 54510 Tomblaine ;
- La Fédération Nationale des Ecoles des Parents et des Educateurs (FNEPE), 180 bis rue de Grenelle 75007 Paris ;
- La Fondation pour l'Enfance, 23 Place Victor Hugo 94 270 Le Kremlin Bicêtre ;
- L'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF), 28 place Saint-Georges 75009 Paris ;
- La Fédération des Comités Alexis Danan pour la protection de l'enfance 222 rue Lafayette 75010 Paris ;
- L'Association La Voix de l'Enfant, 35 rue de la Brèche aux Loups 75012 Paris ;
- L'Association Enfance et Partage, 96 rue Orfila 75020 Paris ;
- L'Association L'Enfant Bleu, 397 ter rue de Vaugirard 75015 Paris ;
- La Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfance (CNAPE), 118 rue du Château des Rentiers 75013 Paris.

Article 2 : Dénomination

Le Groupement est dénommé : GIP Enfance en Danger.

Article 3 : Objet

Conformément à l'article L.226-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le groupement a pour mission de gérer :

- Le Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED) : numéro gratuit, qui permet de répondre, 24h/24 et 7j/7, à des appels concernant des situations d'enfants en danger ou en risque de l'être et, si nécessaire, de transmettre ces informations aux départements pour évaluation, de conseiller et d'orienter les appelants ;
- L'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE), dont l'objectif est d'améliorer les connaissances en matière de protection de l'enfance (recensement des pratiques de prévention et de dépistage, recueil et analyse des données et des études concernant la protection de l'enfance, etc.) ainsi que la connaissance des phénomènes de mise en danger des mineurs.

Article 4 : Siège

Le siège du Groupement est fixé au 63 bis boulevard Bessières 75017 Paris. Le transfert du siège est soumis au vote du Conseil d'administration.

Article 5 : Durée

Le Groupement prend effet à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté d'approbation de la présente convention.

Il est créé pour une durée de six ans. A cette échéance, la présente convention pourra être expressément reconduite, sur proposition du Conseil d'administration, après décision de l'Assemblée générale et approbation par les autorités de tutelle : les Ministres chargés de la Famille et de l'Enfance et du Budget.

Article 6 : Adhésion

En cours d'exécution de la convention, l'Assemblée générale peut, sur proposition du Conseil d'administration, accepter l'adhésion de personnes morales de droit public ou privé visées à l'article 1.3.

Article 7 : Retrait

En cours d'exécution de la convention, les personnes morales de droit public ou privé, visées à l'article 1.3, peuvent se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'elles aient notifié leur intention trois mois avant la fin de l'exercice, et que les modalités de ce retrait, y compris financières, aient reçu l'accord de l'Assemblée générale.

Article 8 : Exclusion

L'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé, visée à l'article 1.3, peut être prononcée par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

TITRE II

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

Article 10 : Droits et obligations

10.1 Droits statutaires et modalités de vote

Les droits statutaires des membres du Groupement et les modalités de vote relatives aux délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration sont fixés respectivement aux articles 25 et 30 ci-après.

10.2 Rapports des membres du Groupement avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, les membres du Groupement ne sont pas solidaires, sans préjudice du droit de poursuivre le Groupement. Les dettes du Groupement sont réparties entre l'Etat, les Départements ou collectivités, et les personnes morales de droit public ou privé adhérentes, proportionnellement à leur contribution au budget du Groupement.

Article 11 : Contribution de l'Etat

La contribution annuelle de l'Etat est inscrite au budget du Ministre chargé de la Famille et de l'Enfance.
Elle est versée selon des modalités déterminées par la convention pluriannuelle d'objectifs.

Article 12 : Contribution des départements

Au vu du budget approuvé par l'Assemblée générale conformément au 1er alinéa de l'article 19, l'ordonnateur communique aux responsables de chaque département ou collectivité les montants prévisionnels des dépenses et des recettes correspondants.

La contribution annuelle de chaque département ou collectivité, déterminée conformément à l'article L.226-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est fixée par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Famille et de l'Enfance, du Budget, des Collectivités Locales, publié au Journal Officiel.

Une avance représentative de 90% de la contribution de l'année précédente est versée au Groupement avant le 31 mars de chaque année civile, le solde étant versé à la parution de l'arrêté interministériel susvisé.

Article 13 : Contribution des personnes morales de droit public ou privé

Les contributions de personnes morales de droit public ou privé, visées à l'article 1.3, sont fournies :

13.1 Sous forme de participation financière ;
13.2 Sous forme de mise à disposition de locaux ;
13.3 Sous forme de mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre ;
13.4 Sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du Groupement, notamment la mise à disposition de personnel.

Article 14 : Autres ressources

Peuvent par ailleurs figurer parmi les ressources du groupement :

- Les dotations, subventions, et autres versements des collectivités publiques et de tous les organismes publics ou privés, territoriaux, nationaux et internationaux, y compris de l'Etat et des collectivités territoriales pour des actions particulières ;
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- Les subventions, dons, legs et autres ressources de toute nature ;
- Les produits de ses biens propres ou mis à disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle.

Article 15 : Mise à disposition des personnels

Les personnels mis à la disposition du Groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération ainsi que leur couverture sociale, et il conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur général du Groupement et sont soumis aux règles d'organisation du Groupement.

Article 16 : Détachement des fonctionnaires

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics peuvent être détachés auprès du Groupement pour être placés sous l'autorité du Directeur général du Groupement conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique.

Article 17 : Personnels du Groupement

Outre les personnels détachés ou mis à disposition du Groupement, celui-ci peut recruter des personnels propres. L'accord du Conseil d'administration est requis pour chaque création de poste budgétaire.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ces personnels sont fixées par un cadre d'emploi propre au Groupement arrêté par le Conseil d'administration, et soumis à l'avis du Commissaire du Gouvernement.

Ces agents publics contractuels sont rémunérés sur le budget du Groupement. Leur recrutement est soumis.

Ils peuvent être recrutés par contrat à durée indéterminée (CDI) ou par contrat à durée déterminée (CDD). Dans ce dernier cas le contrat ne peut excéder trois ans, et il ne peut être renouvelé que par disposition expresse, dans une limite de six ans, fractionnée en fonction des besoins du Groupement. Qu'ils relèvent d'un CDI ou d'un CDD, les agents ne peuvent être recrutés pour une durée supérieure à celle du Groupement. Par ailleurs, ils n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois au sein des administrations et collectivités membres du Groupement.
Les dispositions statutaires applicables aux agents du Groupement sont celles définies par le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat, modifié, à l'exception de ses articles 4 à 8.

Un état des effectifs du Groupement, distinguant les personnels affectés respectivement au SNATED, à l'ONPE et aux services fonctionnels du Groupement, est transmis à leur demande, au Commissaire du Gouvernement et au Directeur général de la cohésion sociale.

L'état des effectifs au 31 décembre de chaque année est annexé au Rapport d'activité du Groupement.

Article 18 : Patrimoine du Groupement

L'ensemble des biens achetés ou développés en commun appartient au Groupement. En cas de dissolution du Groupement, le patrimoine est dévolu conformément aux règles établies à l'article 52 ci-dessous.

Article 19 : Budget

Les règles budgétaires et comptables du GIP enfance en Danger sont régies par les titre I et III du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le budget correspond à l'année civile. Les autorisations qu'il prévoit sont annuelles. Il est constitué d'un budget initial et le cas échéant de budgets rectificatifs adoptés en cours d'exercice.

Il comprend :

- Les autorisations budgétaires constituées des autorisations d'emplois, des autorisations d'engagement, des crédits de paiement et des prévisions de recettes de l'exercice ainsi que du solde budgétaire en résultant ;
- Un tableau présentant l'équilibre financier résultant, d'une part, du solde budgétaire mentionné au 1°, d'autre part, des opérations de trésorerie définies à l'article 196 ;
- Un compte de résultat prévisionnel et un état prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés. Ces prévisions sont présentées conformément aux normes établies pour la comptabilité générale, mentionnées à l'article 54.

Le budget initial est préparé par l'ordonnateur et adopté par l'organe délibérant dans un délai permettant qu'il soit exécutoire au 1er janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Les budgets rectificatifs sont préparés, votés et approuvés dans les mêmes conditions que le budget initial.

Article 20

20.1 Gestion

Le Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant ou mis en réserve.

Au cas où les charges dépassent les recettes de l'exercice, le Conseil d'administration statue sur le report du déficit sur l'exercice suivant et le soumet à l'Assemblée générale pour validation.

Au cas où ce déficit accumulé représenterait plus de la moitié des dépenses d'un exercice, la continuation de l'activité du Groupement devrait être décidée à l'unanimité par l'Assemblée générale.

Il peut être institué dans l'établissement des régies de recettes et des régies d'avances dans les conditions prévues par le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics. La création de ces régies d'avances est soumise à l'avis préalable du Commissaire du Gouvernement.

20.2 L'ordonnateur

L'ordonnateur prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Le directeur général du GIP Enfance en Danger a la qualité d'ordonnateur. Il peut déléguer sa signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement. Il informe l'organe délibérant des délégations qu'il accorde.

Les conventions ayant pour objet de procurer à l'organisme des recettes relèvent de la compétence de l'ordonnateur. Au-delà de la somme de 50.000 € et d'une durée de trois ans, une décision de l'organe délibérant est nécessaire.

L'ordonnateur a seul qualité pour procéder à l'engagement des dépenses. Toutefois, l'autorisation préalable de l'organe délibérant est requise en matière d'acquisitions immobilières, quelque soit le montant, et pour les autres contrats et transactions au-delà de la somme de 50.000 €.

Article 21 : Tenue des comptes

La tenue des comptes du Groupement est assurée selon les règles de la comptabilité publique par un agent comptable désigné par arrêté du Ministre chargé du Budget.

Le Règlement financier du Groupement est arrêté par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé de la Famille et de l'Enfance.

Article 22 : Les contrôles

Le Groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions prévues par les articles L.133-1 et suivants du code des juridictions financières.

TITRE III

ORGANISATION DU GROUPEMENT

Article 23 : Commissaire du Gouvernement

Un Commissaire du Gouvernement est nommé auprès du Groupement par le Ministre chargé de la Famille et de l'Enfance. Il est convoqué à toutes les réunions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale et a un droit de communication de tous les documents de gestion du Groupement.

Il peut demander la réunion du Conseil d'administration lorsque l'intérêt du Groupement l'exige.

Les copies de l'ensemble des décisions et délibérations des organes décisionnels du Groupement lui sont adressées.

Il dispose, dans le délai de 15 jours, d'un droit de veto suspensif sur les décisions ou les délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du Groupement, notamment celles prises en violation de dispositions législatives ou réglementaires ou de la présente convention. Dans ce cas, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les organes qualifiés du Groupement dans un délai de 15 jours.

Il approuve les conditions de recrutement et d'emploi des personnels du Groupement, fixées par le Cadre d'emploi mentionné à l'article 17 de la présente convention.

Les modalités d'exercice du contrôle du Commissaire du Gouvernement sont précisées dans un protocole signé avec le Groupement et le Ministère chargé de la Famille et de l'Enfance.

Article 24 : L'Assemblée générale

24.1 Composition

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement. Elle comporte trois collèges :

- Le collège des représentants de l'Etat visés à l'article 1.1 ;
- Le collège des représentants des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance visés à l'article 1.2 ;
- Le collège des représentants des personnes morales de droit public ou privé visés à l'article 1.3.

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président du Conseil d'administration, ou, à défaut, par un des deux Vice-présidents.

24.2 Convocation

Elle se réunit sur convocation du Président du Conseil d'administration au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.
L'Assemblée générale est convoquée quinze jours au moins à l'avance, ou huit jours avant en cas de difficultés pour une séance extraordinaire.
La convocation par courriel visant à simplifier les modalités est autorisée dans ce dernier cas.
La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

24.3. Compétences

Sont de la compétence de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration :

- La nomination et la révocation des membres du Conseil d'administration visés à l'article 1.3 de la présente convention ;
- L'adoption du programme annuel d'activité et du Budget initial du Groupement ;
- L'approbation de l'ensemble des documents budgétaires rectificatifs annuels ;
- L'approbation du Compte financier de chaque exercice et du Rapport d'activité annuel ;
- L'approbation de la Convention constitutive du Groupement, et de toutes les modifications y étant apportées, sur présentation du Président du Conseil d'administration ;
- La dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- La dissolution puis le renouvellement du Conseil d'administration en cas de difficultés graves entravant l'administration du Groupement. Dans ce cas, l'Assemblée générale doit procéder à la désignation du Conseil d'administration dans un délai d'un mois.

Article 25 : Modalités de vote au sein de l'Assemblée générale

25.1. Répartition des voix par collège et par membre

Pour la détermination du résultat des votes, chaque membre dispose d'un nombre de voix égal au nombre total de voix dont dispose le collège auquel il appartient, divisé par le nombre de membres de ce collège.
a) Pour le vote relatif à l'adoption du budget initial, des budgets rectificatifs et du compte financier :

- Le collège des représentants de l'Etat dispose du même nombre de voix que le collège des représentants des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance;
- Le collège des représentants des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance dispose d'une voix par département, ou collectivité ;

b) Pour toute autre question, y compris les questions ayant une incidence budgétaire :

- Le collège des représentants de l'Etat dispose du même nombre de voix que le collège des représentants des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance;
- Le collège des représentants des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance dispose d'une voix par département, ou collectivité;
- Le collège des représentants des personnes morales de droit public ou privé dispose de deux voix par membre.

25.2. Délibérations

Les délibérations sont adoptées à :

- La majorité absolue des voix exprimées par les membres des collèges visés à l'article 1.1 et 1.2, lorsqu'elles ont trait à l'adoption du budget initial, des budgets rectificatifs et du compte financier ;
- La majorité simple des voix exprimées par l'ensemble des membres du Groupement présents ou représentés, lorsqu'elles ont trait à toute autre question, y compris les questions ayant une incidence budgétaire.

En cas de partage des voix, la voix du Président, ou en son absence, du Vice-président, président de séance, est prépondérante.

25.3. Quorums

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si tous les collèges sont présents ou représentés et si la moitié des membres du Groupement sont présents ou représentés.
Au cas où ces quorums ne sont pas atteints, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut valablement délibérer si chacun des collèges est représenté sans condition de quorum.

25.4. Procurations

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un membre ne peut recevoir plus de quatre procurations à la fois. En outre, il ne peut recevoir de procuration que de membres issus du même collège que lui.
Les membres de l'Assemblée générale titulaires d'une ou plusieurs procurations doivent remettre celles-ci au secrétariat de l'Assemblée générale au plus tard à l'ouverture de celle-ci.

Article 26 : Composition du Conseil d'administration

26.1. Membres du Conseil d'administration

Le Groupement est administré par un Conseil d'administration de 30 membres élus ou désignés dans les conditions fixées ci-dessous.

Il comporte trois collèges :

- Le collège des représentants de l'Etat visés à l'article 1.1 ;
- Le collège des représentants des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance visés à l'article 1.2 ;
- Le collège des représentants des personnes morales de droit public ou privé visés à l'article 1.3.

a) Le collège de l'Etat, visé à l'article 1.1, est représenté par 10 membres :

- Le Directeur général de la cohésion sociale ou son représentant ;
- Le Directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques ou son représentant ;
- Le Directeur général de la santé ou son représentant ;
- Le Directeur général de l'enseignement scolaire, ou son représentant ;
- Le Directeur chargé de la jeunesse ou le Directeur des sports, ou son représentant ;
- Le Directeur des affaires criminelles et des grâces ou son représentant ;
- Le Directeur de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;
- Le Directeur général de la police nationale ou son représentant ;
- le Directeur général des Collectivités Locales ou son représentant ;
- Le Directeur général de la gendarmerie nationale ou son représentant.

b) Le collège des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance, visé à l'article 1.2, est représenté par quinze présidents de Conseils départementaux ou de collectivités, ou leurs représentants, élus par les membres du second collège réunis à l'Assemblée générale.

c) Le collège des personnes morales de droit public ou privé, visé à l'article 1.3, est représenté par cinq de ses membres élus par les membres du troisième collège réunis à l'Assemblée générale.

26.2. Durée du mandat et modalités d'élection

Les membres du collège visés à l'article 1.2 et les membres du collège visés à l'article 1.3 sont élus pour une durée de six ans renouvelable.
L'élection a lieu au scrutin pluri nominal à deux tours. Lors du premier tour, seuls les membres ayant obtenu la majorité absolue des voix exprimées sont déclarés élus. Lors du second tour, les membres sont déclarés élus à la majorité simple des voix exprimées.

26.3. Indemnités

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'administration peut allouer des indemnités de déplacements pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté par l'Assemblée générale.

26.4. Représentant du personnel

Un représentant du personnel Cadre (collège III) et un représentant du personnel non Cadre (collège I et II) assistent aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative pour l'ensemble des questions. Ils sont élus par le personnel du Groupement au sein de la Commission consultative paritaire, dans les conditions définies par le Cadre d'emploi.

Article 27 : Compétences du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale. Il délibère notamment sur les objets suivants :

27.1. Sur proposition du Président

- La nomination et la révocation du Directeur général du Groupement ;
- Le choix de désigner un Directeur de l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) et un Directeur du Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED), ou de donner compétence au Directeur général pour exercer l'une de ces fonctions, conformément aux dispositions prévues à l'article 33 ;
- Le cas échéant, la nomination et la révocation, après avis du Directeur général du Groupement, du Directeur de l'ONPE et du Directeur du SNATED ;
- La Convention constitutive du Groupement ;
- Le Cadre d'emploi prévu à l'article 17 ci-dessus, ainsi que le Règlement intérieur des personnels et ses annexes ;
- Le Règlement intérieur du Groupement ;
- L'acceptation de l'adhésion au Groupement de nouvelles personnes morales de droit public ou privé au titre de l'article 1.3, qu'il soumet ensuite à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- L'exclusion du Groupement de personnes morales de droit public ou privé relevant de l'article 1.3 et l'acception de leur retrait, qu'il soumet ensuite à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- La Convention pluriannuelle d'objectifs ;
- La convocation des Assemblées générales et la fixation de leurs ordres du jour.

27.2. Sur proposition du Directeur général du Groupement

a) La nomination :

- du Directeur administratif et financier ;
- des membres du Comité technique du Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) relevant de l'article 42.1.c ;
- des membres du Conseil scientifique de l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE), conformément aux dispositions prévues à l'article 48.

b) La détermination des conditions de fonctionnement et d'organisation du Groupement, et de manière plus spécifique :

- l'adoption du Règlement financier et comptable du groupement ;
- l'adoption, après avis du Directeur de l'ONPE, du Règlement intérieur du Conseil scientifique de l'ONPE ;
- l'adoption, après avis du Directeur du SNATED, du Règlement intérieur du Comité technique du SNATED.

c) La programmation de l'activité du Groupement :

- l'approbation du budget initial du groupement et les budgets rectificatifs ;
- l'approbation du programme annuel d'activité ;
- l'approbation du programme annuel de recrutement du Groupement ;
- l'approbation, après avis du Conseil scientifique et du Directeur de l'ONPE, des financements d'études ou de recherches et d'évaluations externes, des aides financières à l'organisation de manifestations.

d) Le bilan de l'activité du Groupement :

- l'approbation du compte financier ;
- l'approbation du Rapport annuel d'activité.

e) L'acceptation des dons legs et subventions au-delà de la somme de 50 000 €, conformément à l'article 20.2 de la présente convention.

27.3. Délégation de pouvoir au Bureau

A titre exceptionnel, le Conseil d'administration peut mandater le Bureau, pour des opérations ponctuelles ou urgentes.

Article 28 : Fonctionnement du Conseil d'administration

28.1. Réunions et convocation

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige sur la convocation de son Président.
Le Conseil d'administration peut également être réuni à la demande du tiers de ses membres ou du Directeur général, ou du Commissaire du Gouvernement dans les conditions fixées à l'article 23.

Le Conseil d'administration est convoqué quinze jours au moins à l'avance, ou huit jours avant en cas de difficultés pour une séance extraordinaire.
La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Les documents afférents à l'ordre du jour sont transmis aux membres du Conseil d'administration au moins quinze jours avant la réunion, ou huit jours avant en cas de difficultés.

Des méthodes et techniques visant à simplifier les modalités de convocation ou de participation sont autorisées :
-réunion sur simple convocation par courriel,
-participation des membres pouvant se réaliser à distance (visioconférence ou conférence téléphonique),
-décision pouvant s'effectuer par utilisation de diverses technologies sécurisées (documents accessibles sur plateforme, vote électronique, etc.).

28.2. Quorums

Le Conseil d'administration délibère valablement si tous les collèges sont présents ou représentés et si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Au cas où ces quorums ne sont pas atteints, le Président convoque dans un délai de quinze jours les membres du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées, dés lors que chacun des collèges est présent ou représenté.

28.3. Procurations

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un administrateur ne peut recevoir plus de deux procurations à la fois. En outre, il ne peut recevoir de procuration que d'administrateurs issus du même collège que lui.

Article 29 : Remplacement des administrateurs

29.1. Vacance de siège

En cas de vacance de siège de représentants des deuxième et troisième collèges, le collège concerné, au sein de l'Assemblée générale, élit un nouvel administrateur.
Lorsqu'un représentant du deuxième ou troisième collège cesse d'exercer la fonction au titre de laquelle il siège au Conseil d'administration, il est remplacé par son successeur dans ladite fonction.
Dans les deux cas, ces nouveaux administrateurs poursuivent le mandat de leur prédécesseur jusqu'à son terme.

29.2. Création de nouveaux sièges

En cas de création de nouveaux sièges au sein des différents collèges, le mandat des nouveaux administrateurs est exercé à concurrence du délai qui reste à courir pour les mandats de leurs pairs.

Article 30 : Modalités de vote au sein du Conseil d'administration

30.1. Répartition des voix par collège et par membre

Pour la détermination du résultat des votes, les voix sont affectées des valeurs suivantes au sein de chaque collège :
-Pour le vote relatif à l'adoption du budget initial, des budgets rectificatifs, et du compte financier :

- le collège des représentants de l'Etat, visé à l'article 1.1, dispose de 15 voix : chacun des membres du collège Etat dispose à ce titre d'1,5 voix ;
- le collège des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance, visé à l'article 1.2, dispose de 15 voix : chacun des membres du collège des départements et des collectivités dispose à ce titre d'1 voix.

-Pour toutes les autres questions, y compris les questions ayant une incidence budgétaire :

- le collège des représentants de l'Etat, visé à l'article 1.1, dispose de 15 voix : chacun des membres du collège Etat dispose à ce titre d'1,5 voix ;
- le collège des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance, visé à l'article 1.2, dispose de 15 voix : chacun des membres du collège des départements et des collectivités dispose à ce titre d'1 voix ;
- le collège des personnes morales de droit public ou privé, visé à l'article 1.3, dispose de 5 voix : chacun des membres du collège des associations dispose à ce titre d'1 voix.

30.2. Délibérations

Les délibérations sont adoptées à :

- la majorité absolue des voix exprimées par les membres des collèges visés à l'article 1.1 et 1.2, lorsqu'elles ont trait à l'adoption du budget initial, des budgets rectificatifs, et du compte financier ;
- la majorité simple des voix exprimées par l'ensemble des membres du Conseil d'administration présents ou représentés, lorsqu'elles ont trait à toute autre question, y compris les questions ayant une incidence budgétaire.

En cas de partage des voix, la voix du Président, ou en son absence, du Vice-président, président de séance, est prépondérante.

Article 31 : Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président et deux Vice-présidents pour une durée de six ans renouvelable une fois. Chaque collège est représenté.

Lorsque le Président cesse d'exercer la fonction au titre de laquelle il siège au Conseil d'administration, il peut demeurer en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée générale. A l'issue de cette Assemblée générale, un Conseil d'administration extraordinaire est convoqué pour élire un nouveau Président, dont le mandat s'exercera à concurrence du délai qui reste à courir pour les autres membres du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration :

- convoque le Conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an ; avant le 15 Mars pour arrêter les comptes qui seront soumis à l'Assemblée générale, et avant le 30 novembre pour arrêter le projet de budget,
- préside les séances du Conseil d'administration.

En l'absence du Président, le Conseil d'administration est présidé par un des deux Vice-présidents.

Article 32 : Bureau du Conseil

Le Bureau est composé de huit membres désignés ou élus par les membres du Conseil d'administration :

- Le Président du Conseil d'administration ;
- Les deux Vice-présidents ;
- Deux autres représentants du collège de l'Etat désignés parmi les membres du Conseil d'administration relevant de ce collège ;
- Deux autres représentants du collège des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance élus à la majorité simple parmi les membres du Conseil d'administration relevant de ce collège ;
- Un autre représentant du collège des associations élu à la majorité simple parmi les membres du Conseil d'administration relevant de ce collège.

Les membres du Bureau sont désignés ou élus pour une durée de six ans. Cette durée peut être raccourcie en cas de renouvellement anticipé du Conseil d'administration, conformément aux dispositions prévues à l'article 24.3.

Article 33 : Directeur général du Groupement

Le Directeur général du Groupement est nommé par le Conseil d'administration sur proposition de son Président et après examen des candidatures par le Bureau.

Le Directeur général du Groupement dirige, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration, l'ensemble des activités relatives au fonctionnement du Groupement et à sa gestion. Il est l'ordonnateur principal du Groupement.

A ce titre, en liaison avec les Directeurs de services, il :

- participe, à titre consultatif, à l'Assemblée générale, ainsi qu'aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau ;
- veille à la réalisation des décisions prises par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Bureau ;
- assure la coordination entre les services du Groupement ;
- assure le recrutement et la gestion des personnels dans les conditions prévues par les articles 15 à 17 de la présente convention ;
- assure la communication relative aux activités ;
- assure la gestion administrative, la préparation et le suivi du budget.

Pour l'exercice de ses missions, le Directeur général du Groupement peut :
- déléguer sa signature aux Directeurs de services afin qu'ils mettent en œuvre leurs missions spécifiques ;
- donner au Directeur administratif et financier délégation de signature pour l'exécution des opérations administratives et financières afférentes au fonctionnement du Groupement, pour les missions qui entrent dans sa compétence.

Le Directeur général du Groupement propose au Conseil d'administration la nomination du Directeur administratif et financier.

Par ailleurs, en lien avec les Directeurs de services concernés, il propose :
- La nomination :
  - des membres du Comité technique du SNATED relevant de l'article 42.1.c ;
  - des membres du Conseil scientifique de l'ONPE, conformément aux dispositions prévues à l'article 48.
- La détermination des conditions de fonctionnement et d'organisation du Groupement, et de manière plus spécifique :
  - le Règlement financier et comptable du groupement ;
  - le Règlement intérieur du Conseil scientifique de l'ONPE ;
  - le Règlement intérieur du Comité technique du SNATED.
- La programmation de l'activité du Groupement :
  - le budget initial et les budgets rectificatifs ;
  - le programme annuel d'activité ;
  - le programme annuel de recrutement du Groupement ;
  - la détermination, après avis du Conseil scientifique et du Directeur de l'ONPE, des financements d'études ou de recherches et d'évaluations externes, des aides financières à l'organisation de manifestations, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'ONPE.
- Le bilan de l'activité du Groupement :
  - le compte financier ;
  - le Rapport annuel d'activité.
- L'acceptation des dons legs et subventions, au-delà de la somme de 50 000 €, conformément à l'article 20.2 de la présente convention.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le GIP Enfance en Danger pour tout acte relevant de sa qualité.

Sur décision du Conseil d'administration, le Directeur général du Groupement peut être amené à cumuler les fonctions de Directeur général du Groupement avec les fonctions de Directeur de l'ONPE ou bien avec les fonctions de Directeur du SNATED.

Article 34 : Directeur du SNATED

Lorsque le choix est fait d'en désigner un, le Directeur du SNATED est nommé par le Conseil d'administration sur proposition de son Président, après examen des candidatures par le Bureau et avis du Directeur général du Groupement.

Le Directeur du SNATED dirige dans les conditions fixées par le Conseil d'administration, l'ensemble des activités du SNATED.

Il veille à la mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Bureau relatives au SNATED.

En collaboration avec le Directeur général du Groupement, le Directeur du SNATED assure :

- Le pilotage et l'encadrement technique et hiérarchique du SNATED ;
- La réalisation des missions et objectifs pluriannuels du SNATED ;
- Le recrutement des personnels du SNATED, en lien avec le Directeur administratif et financier ;
- La communication externe du service et les relations partenariales avec les départements, les acteurs institutionnels et associatifs.

Il élabore l'analyse statistique annuelle des données d'activité du SNATED en lien avec la personne en charge du suivi statistique.

Il suit les dossiers juridiques et éventuels contentieux en lien avec l'activité du SNATED.

Le Directeur du SNATED est associé à la préparation du budget du Groupement et au suivi de celui du SNATED.

Le Directeur du SNATED participe, à titre consultatif, à l'Assemblée générale et aux réunions du Conseil d'administration.

Il peut également participer, à titre consultatif, au Bureau pour les questions relatives au SNATED.

Article 35 : Directeur de l'ONPE

Lorsque le choix est fait d'en désigner un, le Directeur de l'ONPE est nommé par le Conseil d'administration sur proposition de son Président, après examen des candidatures par le Bureau et avis du Directeur général du Groupement.

Le Directeur de l'ONPE dirige sous les conditions fixées par le Conseil d'administration, l'ensemble des activités de l'ONPE.

Il veille à la mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Bureau, relatives à l'ONPE.

En collaboration avec le Directeur général du Groupement, le Directeur de l'ONPE assure :

- Le pilotage scientifique de l'ONPE ;
- La réalisation des missions et objectifs pluriannuels de l'ONPE ;
- Le recrutement des personnels de l'ONPE, en lien avec le Directeur administratif et financier ;
- La communication externe du service.

Il élabore le Rapport annuel au Gouvernement et au Parlement tel que prévu à l'article L.226.6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

En lien avec le Directeur général, le Directeur de l'ONPE propose pour approbation du Conseil d'administration :

- La nomination des personnes qualifiées, membres du Conseil scientifique, après avis du Bureau ;

- Les recherches retenues par le Conseil scientifique dans le cadre de l'appel d'offre annuel.

Le Directeur de l'ONPE est associé à la préparation du budget du Groupement et au suivi de celui de l'Observatoire.
Dans les rapports avec les tiers, il engage l'ONPE pour tout acte relevant de sa qualité, à l'exclusion des actes de gestion administrative et financière.
Il participe, à titre consultatif, à l'Assemblée générale, et aux réunions du Conseil d'administration.
Il peut également participer, à titre consultatif, au Bureau pour les questions relatives à l'ONPE.

Article 36 : Règlement intérieur du Groupement et Règlement financier et comptable

Le Règlement intérieur du Groupement ainsi que le Règlement financier et comptable du Groupement sont approuvés par le Conseil d'administration, après avis respectif du Président et du Directeur général du Groupement.

TITRE IV

MISSIONS, ORGANISATION ET ACTIVITE DU SNATED, ET DISPOSITIONS RELATIVES AU RECUEIL ET AU TRAITEMENT DES INFORMATIONS NOMINATIVES CONCERNANT DES MINEURS ET LEURS FAMILLES

Article 37 : Ouverture du service

Le Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) est accessible sans interruption par le numéro national d'urgence 119.

Article 38 : Missions du SNATED

Conformément à l'article L.226-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « le service d'accueil téléphonique répond, à tout moment, aux demandes d'information ou de conseil concernant les situations de mineurs en danger ou présumés l'être. Il transmet immédiatement au Président du Conseil départemental ou de la collectivité ayant compétence en matière de protection de l'enfance, selon le dispositif mis en place en application de l'article L.226-3, les informations préoccupantes qu'il recueille et les appréciations qu'il formule à propos de ces mineurs ».

Il oriente vers les services étrangers compétents toute situation de mineur en danger ou en difficulté et qui ne relève pas de la compétence des autorités françaises.

Il participe aux activités du réseau international des lignes téléphoniques pour la protection des enfants.

Article 39 : Transmission des informations recueillies et des appréciations formulées

Le SNATED transmet immédiatement au Président du Conseil départemental ou de la collectivité compétent, selon les modalités fixées dans son département en application de l'article L.226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les informations préoccupantes qu'il recueille relatives à une situation de mineur en danger ou en risque de l'être. Cette transmission est adressée à la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP) au moyen d'un document, dénommé Notice 1, annexé à la présente convention.

Lorsque la gravité de la situation l'impose, le SNATED peut transmettre un signalement d'enfant en danger au Procureur de la République. Dans le respect de l'article L.226-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il adresse une copie de ce document au Président du Conseil départemental ou de la collectivité.

En cas de péril grave, actuel ou imminent, pouvant avoir des conséquences directes sur la vie du mineur, le SNATED doit solliciter l'intervention des services de premières urgences avec transmission de la saisine écrite aux services concernés et copie au Président du Conseil départemental, ou de la collectivité ayant compétence en matière de protection de l'enfance.

Le SNATED peut également transmettre au Ministère chargé des affaires étrangères, aux fins de saisine immédiate des autorités locales étrangères, toute situation d'enfant en danger ou présumé l'être et qui ne relève pas de la compétence des autorités françaises.

Article 40 : Communication des mesures prises

Lorsqu'il a été destinataire par le SNATED d'une information relative à une situation, le Président du Conseil départemental, ou de la collectivité ayant compétence en matière de protection de l'enfance, fait connaitre au SNATED les suites apportées à l'évaluation qui a été menée par ses services à l'égard du mineur et de sa famille. Cette communication est faite dans un délai de 3 mois au moyen d'un document, dénommé Notice 2, annexé à la présente convention.

Article 41 : Coordination avec les services départementaux

Conformément aux dispositions de l'article L.226-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « le Président du Conseil départemental ou de la collectivité ayant compétence en matière de protection de l'enfance, informe le groupement des modalités de fonctionnement permanent du dispositif départemental ».

41.1. Délais de transmission des protocoles

Pour assurer cette information, les Présidents de Conseils départementaux, et des collectivités ayant compétence en matière de protection de l'enfance, transmettent au Directeur général du Groupement, dans un délai de trois mois suivant la publication de

l'arrêté portant approbation de la présente convention, les protocoles départementaux élaborés en application de l'article L.226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Dans le cas où un nouveau protocole est signé après cette échéance, il revient au Président de Conseil départemental, ou de la collectivité ayant compétence en matière de protection de l'enfance, concerné de le transmettre au Directeur général du Groupement dans un délai de trois mois suivant sa signature.

41.2. Nature des informations à transmettre au SNATED

Lorsque le protocole transmis par chaque département ne contient pas déjà ces informations, une annexe est ajoutée, qui mentionne notamment :

- Les services auxquels le SNATED transmet les situations de mineurs en danger ou en risque de l'être selon les modalités définies à l'article 39 de la présente convention ;
- Les services qui informent le SNATED des mesures prises conformément aux stipulations de l'article 40 de la présente convention ;
- Les services qui assurent la conservation des Notices 1 et 2 définies aux articles 39 et 40 de la présente convention ;
- Les conditions dans lesquelles les modifications apportées par le département à son dispositif de coordination sont signalées au SNATED.

Article 42 : Comité technique du SNATED

42.1. Composition du Comité technique

a/ Membres de droit :

- le Directeur général du Groupement et le Directeur du SNATED ;
- le Directeur général de la cohésion sociale ou de son représentant ;
- le Défenseur des droits ou de son représentant.

b/ Membres élus par le Conseil d'administration :

- un administrateur issu du collège de l'Etat, visé à l'article 1.1, désigné par le Conseil d'administration ;
- deux administrateurs issus du collège des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance, visé à l'article 1.2, désignés par le Conseil d'administration ;
- deux administrateurs issus du collège des personnes morales de droit public ou privé, visé à l'article 1.3, désignés par le Conseil d'administration.

c/ Membres désignés par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général du Groupement, après avis du Directeur du SNATED :

- deux représentants du personnel : un coordonnateur et un écoutant ;
- huit experts et personnes qualifiées désignés par le Conseil d'administration après examen des candidatures par le Bureau.

Les membres du Comité technique sont désignés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Le Comité technique se réunit au minimum une fois par semestre.

42. 2. Compétences du Comité technique

Le Comité technique compétent pour le SNATED, auprès du Directeur général, est consulté sur :

- Les modalités suivant lesquelles le SNATED exerce les missions fixées au 2ème alinéa de l'article L.226-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et ses conditions d'activité ;
- Les modalités de liaison entre le SNATED et les dispositifs de coordination organisés dans les départements en application de l'article L.226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les études statistiques réalisées par le SNATED à partir de son activité ;
- Les notices visées aux articles 39 et 40 de la présente convention ;
- Les activités de formations organisées par le SNATED ;
- Les publications du SNATED ;
- L'évaluation de l'activité du SNATED.

Article 43 : Activités de formation et de publication

Le service peut organiser des activités de formation et de publication à l'intention des professionnels concernés par les situations de mineurs en danger ou en risque de danger. Il publie des documents en relation avec ses activités.

Article 44 : Avis de la CNIL

Les Notices 1 et 2 visées aux articles 39 et 40 de la présente convention et les conditions de leur traitement sont fixées après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés prévu à l'article 6 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en 2004 et notamment son article 25-1-7.

Article 45 : Le recueil, le traitement, la conservation des données et l'utilisation des notices

Considérant les avis de la CNIL rendus par délibérations n°89-146 du 19 décembre 1989, 90-068 du 12 juin 1990 et 00-063 du 30 novembre 2000 et 2011-274 du 21 septembre 2011 concernant la collecte, le traitement et la conservation des données recueillies par le SNATED, et notamment le traitement des Notices 1 et 2.

45.1 L'établissement, la conservation et le traitement des notices sont assurés par le SNATED conformément, d'une part aux articles 26 deuxième alinéa, 27, 28, 29, 31, 34, 35, 36, 37, 38 et 40 de la loi précitée du 6 janvier 1978 et, d'autre part à l'acte réglementaire concernant la mise en œuvre de l'application informatique relative à la gestion des appels, annexé à la présente Convention constitutive.

45.2 Les données personnelles recueillies dans le cadre du numéro d'urgence 119 ne peuvent être utilisées que par les personnels habilités du SNATED pour les besoins de gestion des appels et pour la réalisation d'études et d'analyses statistiques non nominatives.
Les Notices 1 ne peuvent être transmises par le SNATED qu'aux cellules de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP) directement sous l'autorité des Présidents de Conseils départementaux et des collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance, aux parquets, en cas de signalement, aux services de police et de gendarmerie, en cas de réquisition ou aux représentations consulaires et/ou organisme officiels de protection de

l'enfance dans les cas de mineurs français domiciliés à l'étranger ou de mineurs étrangers de passage sur le territoire français.
La saisine des services de première urgence est réalisée au moyen d'un document spécifique selon les conditions définies à l'article 39 de la présente convention.

45.3 Le SNATED conserve les informations recueillies en base active sur support informatique, pendant une durée de 3 ans, les données sont ensuite archivées de manière sécurisée pendant 25 ans pour couvrir les délais de prescription définis par les articles 7 et 8 du code de procédure pénale.

45.4 Les notices 1 et 2 ne peuvent être utilisées par les services départementaux, et des collectivités ayant compétence en protection de l'enfance, que pour l'exercice des missions prévues à l'article L.221-1-5° du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 46 : Accès au dossier

Les informations recueillies dans le cadre du SNATED sont couvertes par le secret professionnel : article L.226-13 du Code pénal, article L.226-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles et avis n°20101913-NR de la CADA du 10 mai 2010. Dès lors, dans le respect du secret professionnel, aucun droit d'accès direct ou indirect ne saurait être mis en œuvre, conformément à la délibération de la CNIL n°2011-274 en date du 21 septembre 2011.

TITRE V

MISSIONS, ORGANISATION ET ACTIVITE DE L'ONPE

Article 47 : Missions et fonctions de l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE)

Conformément à l'article L.226-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) contribue au recueil et à l'analyse des données et des études concernant la protection de l'enfance, en provenance de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et des associations œuvrant en ce domaine. Il contribue à la mise en cohérence des différentes données et informations, à l'amélioration de la connaissance des phénomènes de mise en danger des mineurs et recense les pratiques de prévention ainsi que de dépistage et de prise en charge médico-sociale et judiciaire des mineurs en danger, dont les résultats évalués ont été jugés concluants, afin d'en assurer la promotion auprès de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et des associations œuvrant dans ce domaine. Il présente au Gouvernement et au Parlement un Rapport annuel rendu public.

L'ONPE a pour finalité d'améliorer la connaissance relative aux mineurs en danger ou en risque de danger, et aux phénomènes de maltraitance envers les mineurs, d'éclairer les débats et d'aider à la prise de décisions améliorant la situation des enfants, des adolescents

et de leurs familles en développant les pratiques de prévention, de dépistage et de prise en charge.

La poursuite de ces missions amène à distinguer les fonctions suivantes :

- Appui technique aux départements et aux administrations dans leur activité de recueil d'information, de conduite ou de commandite d'études, de recherches et d'évaluation relevant de leurs compétences dans les champs de l'enfance maltraitée et de la protection de l'enfance ;
- Travail en coopération avec les partenaires de l'ONPE produisant des données chiffrées concernant les enfants en danger ou en risque de danger, animation d'un travail de mise en cohérence des concepts, des définitions et des procédures de collectes et de traitements des données. Identification des secteurs non couverts, afin d'aboutir progressivement à une connaissance statistique partagée et fiable du nombre des enfants concernés, des mesures mises en œuvre puis du devenir des enfants et des familles concernées ;
- Conduite, coordonnée avec les institutions concernées, d'études, de recherches et d'évaluations. Mise au point de bilans des connaissances disponibles, identification des besoins de connaissance, lancement, accompagnement, évaluation et diffusion de travaux à réaliser par des organismes prestataires ou par des partenaires de l'ONPE. Organisation de manifestations (congrès, colloques, conférences de consensus etc.) et diffusion de travaux relevant de la protection de l'enfance ;
- Recensement des actions innovantes, ayant fait l'objet d'une évaluation, relatives à la protection des enfants en danger ou en risque de danger, à la prévention et à la lutte contre toutes les maltraitances et à l'amélioration des conditions de vie des enfants ;
- Recensement et référencement, des travaux d'études et de recherches qui requièrent la création d'une banque de données informatisées destinée à favoriser l'accès aux données chiffrées et aux études pour les professionnels, les chercheurs et le public ;
- Fonction d'interface dans le domaine international, participation aux activités du réseau européen des observatoires de l'enfance.

Article 48 : Le Conseil scientifique de l'ONPE

48.1 Composition et mode de désignation

Conformément à l'article 27.2 de la présente convention, les membres du Conseil scientifique de l'ONPE sont nommés par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général du Groupement, après avis du Directeur de l'ONPE, et examen du Bureau.

Le Conseil scientifique comprend seize membres :
Huit représentants d'organismes commanditaires de recherches dans le domaine de la protection de l'enfance :

- La Direction générale de la cohésion sociale ;
- La Direction générale de la recherche et de l'innovation (DGRI) ;
- L'Institut national des études démographiques (INED) ;
- La Mission de recherche droit et justice ;
- L'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ) ;
- La Fondation de France ;
- L'Association nationale des directeurs d'action sociale et de santé des conseils généraux (ANDASS) ;
- L'Observatoire national de l'action sociale décentralisée (ODAS).

Ces personnalités sont proposées par leurs institutions de rattachement.

Huit chercheurs français ou étrangers en activité, choisis à titre personnel, connus pour leurs travaux dans les domaines de compétence de l'ONPE.

Le Directeur de l'ONPE, ou son représentant, participe aux réunions du Conseil scientifique et en assure le secrétariat.

48.2 Remplacement des membres du Conseil Scientifique

Les membres choisis à titre personnel exercent leur mandat pendant quatre ans. Le mandat peut être renouvelé une fois, à titre exceptionnel, par le Conseil d'administration du GIP Enfance en Danger, sur proposition du Directeur général, après avis du Directeur de l'ONPE conformément à l'article 27.2 de la Convention constitutive.

48.3 Missions

Le Conseil scientifique est une instance d'expertise, de conseil et de proposition.

Il peut être consulté autant que de besoin par le Directeur de l'ONPE, sur des questions relevant de sa compétence.

Le Conseil scientifique instruit les dossiers de candidatures en réponse à l'appel d'offres annuel, en matière d'études et de recherches.

Le Conseil scientifique examine, évalue et le cas échéant classe les projets d'études, de recherches, ou d'évaluation, les projets d'aide à l'organisation de congrès, colloques, conférences de consensus, etc., susceptibles d'être financés par l'ONPE.

Le Conseil scientifique participe, avec l'équipe de l'ONPE, à l'accompagnement des recherches en cours et évalue les travaux achevés. Dans ce cadre, il peut proposer au Directeur de l'ONPE de recourir ponctuellement à l'avis de chercheurs français ou étrangers non membres du Conseil scientifique.

L'avis du Conseil scientifique est consultatif. La sélection et le financement des projets d'études et de recherches sont décidés par le Conseil d'administration après avis du Conseil Scientifique, communiqué dans les délais prévu à l'article 28.1 de la présente convention.

L'avis du Conseil scientifique est consultatif. La sélection et le financement des projets d'études et de recherches sont décidés par le Conseil d'administration après avis du Conseil Scientifique, communiqué dans les délais prévu à l'article 28.1 de la présente convention.

48.4 Organisation

Le Conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Directeur de l'ONPE, après concertation avec le Président du Conseil scientifique. Les décisions du Conseil scientifique sont prises à la majorité simple des voix exprimées par l'ensemble des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

L'activité de membre du Conseil scientifique ne donne pas lieu à rétribution. Les frais de missions pourront être remboursés dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

48.5 Le Président du Conseil Scientifique

Le Président du Conseil scientifique est élu, pour un mandat de quatre ans, par l'ensemble des membres du Conseil parmi les huit chercheurs membres du Conseil à titre personnel. Il est assisté d'un Vice-président, désigné dans les mêmes conditions et qui supplée le Président en cas d'empêchement.

Le Président est invité à participer à titre consultatif aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration pour toute question relative à l'activité scientifique de l'ONPE.

Article 49 : Dispositions relatives à la mise en cohérence des données chiffrées permettant une meilleure connaissance de la population des enfants en protection de l'enfance

L'ONPE recense et analyse les sources existantes concernant les enfants pris en charge au titre de la protection de l'enfance.

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a prévu la transmission des données recueillies dans le cadre de la protection de l'enfance, sous forme anonyme, à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance ainsi qu'à l'Observatoire national de la protection de l'enfance. Le décret d'application n°2011-222 du 28 février 2011, pris après avis favorable de la CNIL, abrogé par le décret n°2016-1966 du 28 décembre 2016, organise ce recueil et cette transmission pour disposer de données individuelles, anonymes et longitudinales.

L'ONPE exerce une mission d'appui auprès des départements, notamment en formulant des recommandations auprès des départements concernant le respect des formalités préalables auprès de la CNIL ainsi que leurs obligations de sécurité et de confidentialité dans le recueil des données. Ces préconisations sont réunies dans un guide à destination des départements, approuvé par un Comité de pilotage. Un outil d'aide à la saisie des données, élaboré dans les mêmes conditions, est également transmis aux départements.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 50 : Annexes

La présente convention comporte en annexe :

- Les Notices 1 et 2 prévues aux articles 39 et 40 ci-dessus ;
- L'acte réglementaire concernant la mise en œuvre du traitement automatisé des informations nominatives permettant la gestion des appels reçus par le Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance en Danger ;
- L'acte réglementaire concernant la mise en œuvre des sites Internet du GIP (Dispense n°7).

Article 51 : Dissolution et liquidation

51.1. Conditions de dissolution du Groupement

Le Groupement est dissous :

- par abrogation de l'arrêté d'approbation ;

- par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres de chacun des trois collèges.

51.2. Modalités de dissolution du Groupement

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. L'Assemblée générale est compétente pour prononcer la dissolution du groupement ainsi que pour prendre les mesures nécessaires à sa liquidation ; elle fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 52 : Condition suspensive

La présente convention, son renouvellement et ses modifications sont conclus sous réserve de leur approbation et de leur publication par les autorités compétentes

Article 53 : Signature de la Convention constitutive

La présente convention est signée par chacun des membres du Groupement dans un délai de six mois suivant la publication de l'arrêté déterminant sa date d'entrée en vigueur.

***

CONVENTION CONSTITUTIVE
du GIP Enfance en Danger

Approbation lors de l'Assemblée générale du GIPED : 22.11.2017
Arrêté ministériel : 31.07.2018
Parution au journal officiel : 10.08.2018

Nom :

Prénom :

Fonction :

Date :

Signature :

Annexes

SNATED : Notice 1

GIP
Enfance en danger

Paris, le mardi 11 septembre 2018.

FICHE D'ENTRETIEN n° 5241508

Transmission d'informations au Département

Département : 00 - Non-défini **N° d'appel :** 5241508 **Correspondant :** **Fax :** **Coordonnateur 119 :** **Ecoutant :**	**Date et heure de l'appel :** mardi 11 septembre 2018 à 15:24 **Durée de l'appel :** 00h00m Intervention urgente

Informations enfant(s)

Enfant (6-11 ans) Féminin

Jeune enfant (3-6 ans) Masculin

Informations auteur(s) présumé(s)

Masculin

Féminin

Informations appelant(s)

Adulte Masculin Voisin

Objet principal de l'appel

Situation d'enfant en danger ou en risque de l'être

Informations recueillies concernant l'enfant

Comportement du mineur / jeune majeur :
Attitudes de crainte - inhibition - repli sur soi
Scolarité :
Déscolarisation

GIP Enfance en danger - BP 30302 - 75823 PARIS Cedex 17
Tél : 01 53 06 68 68 - Fax : 01 53 06 68 61
Courriel : cadreCoordination@allo119.gouv.fr - Site web : www.allo119.gouv.fr

Appel n° 5241508 *1/2*

Informations recueillies concernant les parents ou les adultes de référence

Comportement des parents :

Consommation d'alcool

Informations recueillies concernant l'environnement

Environnement socio-économique :

Conditions matérielles inadaptées

Enfant(s) concerné(s) par l'appel

AUTEUR(S) PRESUME(S)

ENFANT(S)		
Enfant1 : Enfant (6-11 ans)	Père Violences physiques envers l'enfant	Mère Violences psychologiques envers l'enfant
Enfant2 : Jeune enfant (3-6 ans)	Beau-père ou Compagnon Violences physiques envers l'enfant	Mère Violences psychologiques envers l'enfant

Compte rendu de l'appel

Conformément à l'avis de la CADA du 10 mai 2010 confirmé le 21 septembre 2011 par la délibération n°2011-274 de la CNIL, les informations recueillies par le SNATED sont couvertes par le secret professionnel et ne peuvent être communiquées quelle que soit la qualité d'interessé ou non du demandeur.

Texte du compte-rendu

Orientations conseillées

Lieu d'écoute et de soins :

Psychologique

SNATED : Notice 2

GIP Enfance en Danger

RETOUR D'EVALUATION DU DEPARTEMENT – n° 5228833

Informations administratives

Département : 22 - COTES D'ARMOR

N° d'appel : 5228833

Correspondant : ----------

Coordonnateur : ----------

N° Ecoutant : 41

Date de l'appel : mardi 04 septembre 2018 à 19:39

Cette évaluation concerne la famille, l'enfant, l'institution : xxxxxxxx

Evaluation faite par :

Service social | **PMI** **ASE** **Service social scolaire**

☐ **Autres services contactés (Ecole, service social scolaire, CMPP, etc.)**

1ère rencontre avec la famille :

Transmission communiquée à :

☐ **Autre département** ☐ **IP Nationale**

☐ **Services habilités (AEMO, Investigation, etc.)**

☐ **Parquet** ☐ **JE** ☐ **JAF** ☐ **Inspection académique**

☐ **Renvoi du parquet vers CG**

Situation de la famille et des enfants :

Inconnue du département	**Connus pour :** ☐ **Problèmes éducatifs** ☐ **Problèmes liés au logement** ☐ **Difficultés scolaires (absenteisme ...)** ☐ **Difficultés économique et sociales** ☐ **Maltraitance** ☐ **Violences conjugales** ☐ **Autre (à préciser)**

GIP Enfance en danger – BP 30302 75823 Paris Cedex 17
Tél : 01 53 06 68 68 – Fax : 01 53 06 68 60

GIP Enfance en Danger

Situation ne donnant pas lieu à mesure :

☐ **Famille non trouvée/non identifiée** ☐ **Départ du mineur** ☐ **Mineur plus exposé au danger**

☐ **Pas de danger ou de risque de danger**

Suivi mis en place :

Suivi Médico-social	**Orientations**	**Autres**
PMI	☐ **CMP/CMPP**	☐ **Mise à disposition - Vigilance Service Social**
☐ **Secteur**	☐ **Parentalité** (REAP, Maisons vertes, ...)	☐ **Vigilance - Service Social Scolaire**
	☐ **Médiation**	☐ **Suivi préventif**
	☐ **Internat**	
	☐ **Prof. Santé**	
	☐ **Hospitalisation**	

Synthèse de l'évaluation :

GIP Enfance en danger – BP 30302 75823 Paris Cedex 17
Tél : 01 53 06 68 68 – Fax : 01 53 06 68 60

GIP Enfance en Danger

Mesure(s) décidée(s) :

NOMENCLATURE

Mesures administratives		Mesures judiciaires	
Aide Financière	01	MJIE	20
TISF	02	Enquête sociale	21
AESF	03	IOE	22
AED	04	Enquête OPJ	23
Contrat de responsabilité parentale	05	AEMO	24
Accueil provisoire (Etablissement/Ass-fam)	06	MJAGBF (Aide gestion du budget)	25
Accueil 5 jours	07	Placement OPP	26
Accueil 72H	08	Placement (Etablissement/Ass-Fam)	27
Accueil Jeune majeur (18-21 ans)	09	Accueil de jour	28
Accueil Parent-Enfant (-3ans)	10	TDC (Tiers de confiance)	29
Accueil de jour	11	Accueil modulable	30
		Protection Jeune Majeur	31
		Médiation	32

Nom	Prénom	Age	Sexe	Mesures antérieures	Mesures Postérieures
xxxxxxxx		(2 ans)	Masculin		
Champs à renseigner	si informations	erronées	○ Masculin		
			● Féminin	☐ Mesure en cours	
xxxxxxx		Nourisson	Indéterminé		
Champs à renseigner	si informations	erronées	○ Masculin		
			● Féminin	☐ Mesure en cours	

GIP Enfance en danger – BP 30302 75823 Paris Cedex 17
Tél : 01 53 06 68 68 – Fax : 01 53 06 68 60

SNATED : Avis de la CADA sur le caractère communicable des Notices 1 et 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Le Président

Madame la directrice générale
GIP Enfance en Danger
BP 30302
75823 PARIS CEDEX 17

Paris, le 10 MAI 2010

Objet : Demande de conseil
Références à rappeler : 20101913-NR
Vos références : Votre lettre arrivée le 14 avril 2010

La commission d'accès aux documents administratifs a examiné dans sa séance du 6 mai 2010 votre demande de conseil relative au caractère communicable des documents, informations (à titre d'exemple, les dates des appels, leur nombre, l'identité des appelants) et du contenu du compte rendu d'entretien transmis par le service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) aux usagers concernés par les appels téléphoniques.

La commission, qui a par ailleurs pris connaissance des dispositions relatives à la protection des mineurs en danger et au recueil des informations préoccupantes telles que prévues par les articles L. 226-1 à L. 226-13 du code de l'action sociale et des familles issus de la loi n°2007-293 du 5 mars 2007, estime qu'il résulte des termes mêmes de l'article L. 262-9 du même code que les informations recueillies par le SNATED sont couvertes par le secret professionnel.

S'agissant d'un secret protégé par la loi au sens du 2° du I de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, la commission estime que la communication de tels documents est exclue, sans qu'une quelconque exception puisse être tirée de la qualité d'intéressé ou non du demandeur.

Pour le Président,
Le Rapporteur général

Alexandre LALLET
Maître des requêtes au Conseil d'Etat

SNATED : Délibération de la CNIL relative à LISA

CNIL

La Présidente

Madame Marie-Paule MARTIN-BLACHAIS
DIRECTEUR
GIP Enfance en danger
SNATED
63B Boulevard Bessières
75017 PARIS

Lettre de Notification
LRAR

Paris, le 26 SEP. 2011

IFP/YPA/SVT/SN/PHT/MRT

Madame le Directeur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la délibération n°2011-274 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés rendue le 21 septembre 2011 autorisant le Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) à mettre en œuvre le logiciel interactif de suivi des appels (LISA) du « 119-Allô enfance en danger ».

Je vous prie, Madame le Directeur, d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

P/ Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Emmanuel de GIVRY
Vice-président Délégué

E. de Givry

P.J. : Délibération n°2011-274 du 21 septembre 2011

Délibération n°2011-274 du 21 septembre 2011 autorisant le Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) à mettre en œuvre le logiciel interactif de suivi des appels (LISA) du « 119-Allô enfance en danger »

(autorisation n°1518501)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n°108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en 2004 et notamment son article 25-I-7° ;

Vu la loi n°89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance ;

Vu le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par le décret n°2007-451 du 25 mars 2007 ;

Vu l'AU-028 du 17 mars 2011 portant autorisation de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les conseils généraux à des fins de gestion des informations préoccupantes relatives à l'enfance en danger ;

Après avoir entendu, M. Philippe GOSSELIN, commissaire en son rapport et Mme Elisabeth ROLIN, commissaire du Gouvernement, en ses observations.

Formule les observations suivantes :

La Commission nationale de l'informatique des libertés a été saisie par le Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) d'un traitement de données dénommé « Logiciel interactif de suivi des appels » (LISA), qui permet le recueil et le traitement des informations préoccupantes (gestion des appels téléphoniques du 119).

Ce traitement relève du régime de l'autorisation prévu à l'article 25-I-7° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, applicable aux traitements de données à caractère personnel comportant des appréciations sur les difficultés sociales des personnes.

Sur les finalités poursuivies par le traitement

Le SNATED est un service du Groupement d'intérêt public enfance en danger (GIPED) créé par la loi du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements et à la protection des mineurs.

La finalité du « Logiciel interactif de suivi des appels » (LISA) est de permettre au Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) la gestion des appels téléphoniques du 119 (ligne d'écoute fonctionnant 24 heures sur 24 et offrant à toute personne, y compris aux enfants, un moyen direct de faire connaître une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être) afin de recueillir et de traiter les informations préoccupantes.

A la fin d'un appel, la fiche d'appel remplie par l'agent du SNATED est qualifiée :

- soit en « aide immédiate »,
- soit en « transmission » : elle est alors transmise à l'un des 3 coordonateurs en charge de la validation et de la transmission de la fiche au département concerné par fax ou par courrier.

Dans les 3 mois qui suivent la transmission des informations saisies dans LISA au département, celui-ci indique les suites apportées après évaluation de la situation du mineur. Ces orientations sont enregistrées dans LISA.

Sur les catégories de données traitées

D'une part, les données traitées par le SNATED correspondent à l'ensemble des informations mises à disposition par l'appelant sur l'enfant en danger concerné (ou les enfants concernés).

Elles correspondent à l'ensemble des données :
1/ relatives à l'appel : département, numéro d'appel, coordonateur 119, écoutant, date et heure de l'appel, compte rendu de l'appel.
2/ relatives à l'enfant : nom, prénoms, adresse, nombre d'enfants au foyer, lieu de vie (par exemple : avec la mère), liens avec les parents (exemple : père de l'enfant inconnu), comportement de l'enfant (liste de faits objectifs), scolarité, éléments contextuels ;
3/ relatives aux auteurs présumés : nom, prénoms, âge, sexe, adresse, téléphone, lien avec l'enfant (exemple : voisin), violence évoquée par l'appelant (exemple : violences physiques, violences psychiques, pas de danger évoqué).
4/ relatives à l'appelant : le cas échéant, identité (l'appelant peut choisir de garder l'anonymat), qualité de l'appelant, nom, prénom, âge, sexe, adresse, téléphone ;
5/ relatives aux parents de l'enfant : environnement socio-économique (exemple : problèmes dans la prise en charge quotidienne de l'enfant, conditions matérielles inadaptées à l'éducation de l'enfant), comportement des parents (exemple : consommation d'alcool, problèmes éducatifs, troubles psychologiques, etc.), éléments contextuels (exemple : ancien auteur de mauvais traitements, ancienne victime de mauvais traitements, divorce, séparation, autre).

Saisies au moyen d'une fiche d'appel, ces données sont transmises au Département (Cellules de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes : CRIP, police, parquet). Une partie des données traitées dans LISA correspond donc au retour d'évaluation effectuée par le Département. Ces données sont :
1/ relatives à l'appel : département, numéro d'appel, coordonateur 119, écoutant, date et heure de l'appel ;

2/ relatives à l'enfant : nom, prénoms, âge, sexe, mesures antérieures (oui, non, en cours) ;
3/ relatives à l'évaluation de la situation de l'enfant : auteur de l'évaluation (service social, Protection maternelle et infantile, Aide sociale à l'enfance ou service social scolaire, autres services contactés), transmission de l'évaluation (autre département, signalement national, service habilité d'AEMO, d'investigation ou autre, Parque, Juge des enfants, Juge aux affaires familiales, Inspection académique, renvoi du Parquet vers le Conseil général), situation familiale (problèmes éducatifs, liés au logement, scolaires, économiques/sociales, de maltraitance, de violences conjugales, autres) ;
3/ relative à la mesure mise en œuvre (situation ne donnant pas lieu à mesure, suivi médico-social, orientations conseillées, mesures administratives, mesures judiciaires, autres).

Ainsi, la gestion des appels téléphoniques du 119 (via LISA) précède ou « alimente » pour partie les données traitées par les Cellules de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP) du département, concernant les enfants en danger, dont le traitement est encadré par l'autorisation unique n°028 du 17 mars 2011.

En premier lieu, la Commission relève donc que l'ensemble des données saisies dans LISA doit correspondre à la nomenclature retenue dans la délibération du n°2011-080 du 17 mars 2011 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les Conseils généraux à des fins de gestion des informations préoccupantes relatives à l'Enfance en danger (AU-028).

Ainsi, les catégories de données expressément exclues de la nomenclature de données susceptibles d'être traitées par les Conseils généraux doivent également être exclues du traitement LISA.

C'est pourquoi la Commission prend particulièrement acte que, les catégories « *condition d'éducation défaillante sans maltraitance évidente* » et « *danger résultant du comportement de l'enfant lui-même* » ont été supprimées, à sa demande, de la rubrique « nature du danger ». Elles seront remplacées par des catégories moins subjectives, à savoir : « *Condition d'éducation compromise sans négligence lourde* » et « *Comportement du mineur mettant en danger sa sécurité et sa moralité* ».

Néanmoins, tous les faits objectifs déclarés au SNATED, qui décrivent le comportement de l'enfant tels que, par exemple, l'« absentéisme scolaire », les « cris/hurlements », la « scarification », les « actes de délinquance », les « fugues » ou les « comportements suicidaires » peuvent être saisis, le traitement de ces informations répondant strictement aux missions du SNATED.

En second lieu, la Commission recommande que, lors de l'ouverture de LISA, une mention d'information à l'attention des écoutants encadre strictement la saisie des informations en champ libre dans le traitement.

Ainsi, pour éviter l'enregistrement de commentaires inappropriés, notamment dans le compte-rendu de l'appel, et garantir que les données contenues dans les zones commentaires sont pertinentes, adéquates et non excessives au regard de la finalité du traitement, elle recommande que la mention suivante apparaisse : « *Seules doivent être saisies les informations susceptibles d'être pertinentes au regard du contexte. Elles ne doivent pas comporter d'appréciation subjective, ni faire apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, les appartenances syndicales ou les mœurs de la personne concernée* ».

Sur les catégories de destinataires

Outre les agents habilités du SNATED, pourront être destinataires des données traitées les agents habilités :

- des Cellules de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP) du département ;
- des services de police et de gendarmerie, en cas de réquisition ;
- le Parquet, en cas de signalement,
- les représentations consulaires et/ou organismes officiels de protection de l'enfance, dans le cas d'enfants de nationalité étrangère (notamment concernant le traitement de la situation des mineurs français domiciliés à l'étranger ou des mineurs étrangers de passage sur le territoire français).

Ce qui n'appelle pas d'observation.

Sur la durée de conservation

Initialement, le SNATED souhaitait conserver les données traitées dans LISA pendant une durée de 20 ans.

Sur recommandation de la Commission, le SNATED a choisi de conserver les données traitées dans LISA 3 ans en base active.

Elles seront ensuite archivées sur un disque dur indépendant placé dans un coffre pour une durée de 25 ans, afin de couvrir les délais de prescription définis par les textes réglementaires, en particulier les articles 7 et 8 du code de procédure pénale disposant respectivement que « *le délai de prescription de l'action publique des crimes et délits commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers* » et que « *l'action publique se prescrit dans un délai de dix années révolues à compter du dernier acte* ».

Sur la sécurité

Concernant la transmission des fiches d'appel remplies par les agents du SNATED en vue d'une évaluation de la situation de l'enfant concerné, la Commission recommande que le SNATED procède à un envoi par courrier postal ou via un réseau sécurisé, à l'exclusion de tout recours au fax.

A cet égard, elle préconise la promotion d'échanges dématérialisés sécurisés au moyen soit d'un chiffrement des données transmises (protocoles SSL ou SFTP) soit du recours à des réseaux sécurisés (VPN ou LS par exemple).

En outre, concernant le développement de l'application déclaré par le SNATED, il convient de procéder à partir de données fictives ou bien anonymes, à l'exclusion de toute donnée réelle.

Par ailleurs, concernant la journalisation des connexions, il est nécessaire que celle-ci renseigne les données accédées.

Enfin, concernant le mot de passe utilisé pour authentifier les agents habilités, la Commission rappelle que celui-ci doit être de 8 caractères, composé de lettres, de chiffres, de majuscules,

de minuscules et d'au moins un caractère spécial. Il doit être renouvelé régulièrement, c'est-à-dire au moins une fois par an.

Sur l'information des personnes concernées et le droit d'accès

Les informations recueillies dans le cadre du SNATED sont couvertes par le secret professionnel (article L.226-13 du code pénal, article L.226-9 du code de l'action sociale et des familles et avis rendu par la CADA le 10 mai 2010).

Dés lors, dans le respect du secret professionnel, aucun droit d'accès direct ou ne saurait être mis en œuvre.

La Commission relève que le traitement déclaré correspond à une gestion efficace, légitime et strictement nécessaire des données relatives à la prise en charge des jeunes accueillis.

Dans ces conditions, **la Commission autorise** le SNATED à mettre en œuvre le traitement de données à caractère personnel présenté.

P/ **Le Président**

Emmanuel de GIVRY
Vice-président Délégué

Alex TÜRK

ONPE : Autorisation unique de la CNIL

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° 2011-080 du 17 mars 2011 portant autorisation unique (AU-028) de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les conseils généraux à des fins de gestion des informations préoccupantes relatives à l'enfance en danger

NOR : *CNIA1100003X*

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et la libre circulation de ces données ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 226-1 et suivants ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et notamment son article 25-I (7°) et II° ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par le décret n° 2007-451 du 25 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2011-222 du 28 février 2011 organisant la transmission d'informations sous forme anonyme aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance et à l'Observatoire national de l'enfance en danger ;

Après avoir entendu M. Philippe Gosselin, commissaire, en son rapport et Mme Elisabeth Rolin, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Constate que les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les conseils généraux à partir des données recueillies par la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP), notamment au moyen de la nomenclature définie dans l'annexe 2.8 du décret n° 2011-222 du 28 février 1011 ou de la notice 1 transmise aux conseils généraux par le Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED), comportent des appréciations sur les difficultés sociales des personnes.

Dès lors, de tels systèmes constituent des traitements relevant de l'article 25-I (7°) de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et doivent, à ce titre, être autorisés par la CNIL. En outre, dans la mesure où ces traitements sont susceptibles de comporter des données relatives à la santé, ils relèvent également de l'article 25-I (1°) de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et doivent, à ce titre également, être autorisés par la CNIL.

En application de l'article 25-II de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, la commission peut adopter une décision unique d'autorisation pour des traitements répondant aux mêmes finalités, portant sur des catégories de données et des catégories de destinataires identiques.

Les conseils généraux qui adresseront à la commission, en tant que responsables de chaque traitement, un engagement de conformité à la présente autorisation unique, seront autorisés à mettre en œuvre leur traitement.

Ils pourront également inscrire certaines des dispositions visées par cette autorisation dans les protocoles départementaux visés par l'article L. 226-3 du CASF.

Art. 1er. – *Finalités du traitement.*

Seuls peuvent faire l'objet d'un engagement de conformité par référence à la présente autorisation unique les traitements mis en œuvre par les CRIP des conseils généraux ayant pour objet :

- d'une part, de gérer le recueil, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes relatives à l'enfance en danger sous forme nominative, en application des articles L. 226-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- d'autre part, de transmettre annuellement des informations anonymisées vers l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED) et les observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE), en application de l'article L. 226-3 et du nouvel article D. 226-3-1 du CASF.

A. – Sous format nominatif (CRIP), les finalités du traitement sont les suivantes :

- le recueil et la gestion des informations préoccupantes, notamment la confirmation et l'actualisation des données traitées ;
- le partage des informations préoccupantes avec les acteurs du secteur en fonction de leurs missions, dans le respect du secret professionnel tel que défini par les articles L. 226-13 et suivants du code pénal et de l'intérêt de l'enfant ;

– l'établissement de dossiers individuels relatifs aux enfants en danger ou en risque de danger ayant fait l'objet d'une information préoccupante confirmée (définie à l'article D. 226-3-4 CASF), c'est-à-dire donnant lieu soit à :

1. La poursuite de la prestation ou de la mesure en cours ;
2. La mise en œuvre d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aide financière ;
3. La mise en œuvre d'une mesure judiciaire de protection de l'enfance ;
4. Un signalement au procureur de la République ou une saisine directe du juge des enfants ;

– la fourniture de l'information la plus précise possible aux agents susceptibles de mettre en œuvre des prestations d'aide sociale à l'enfance, ou des mesures judiciaires ;
– le suivi des procédures et des délais de traitement des situations de mineurs ayant fait l'objet d'une information préoccupante ;
– la transmission annuelle à l'ONED et aux ODPE, sous format anonymisé, des données initialement collectées sous format nominatif au titre du suivi individuel de l'enfant faisant l'objet d'une information préoccupante, dès lors que celle-ci a été confirmée ;
– la suppression, des informations n'étant pas confirmées comme préoccupantes ;
– l'archivage des données traitées par la CRIP.

La commission rappelle que ce traitement de données ne doit pas permettre d'établir une présélection de certaines catégories d'enfants ni une interconnexion avec des fichiers différents répondant à des finalités distinctes ou dépendant d'un territoire différent.

B. – Sous format anonymisé (ODPE), les finalités du traitement sont les suivantes :

– le traitement de données intégralement anonymisées, de manière irréversible, et, par conséquent, la seconde anonymisation des données transmises par les CRIP ;
– la fourniture de données agrégées relatives à l'enfance en danger dans le département ;
– l'évaluation de la population des enfants faisant l'objet d'informations préoccupantes confirmées, de la nature de leurs besoins et de la qualité de l'action sociale pour y répondre ;
– la mise en œuvre du schéma départemental prévu à l'article L. 312-5 du CASF en tant qu'il concerne les établissements et services mentionnés aux 1° et 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF ;
– la publication d'études épidémiologiques, de tableaux de bord statistiques ou de rapports annuels relatifs au secteur de l'enfance en danger.

Art. 2. – *Catégories de données à caractère personnel traitées.*

Dans le cadre du traitement des données nominatives, les critères communs permettant de confirmer la qualification en information préoccupante sont encadrés par l'article D. 226-3-4 CASF.

Afin de garantir la plus grande objectivité des données saisies par les CRIP, celles-ci doivent être saisies sous la forme de questions à champ fermé (tables déroulantes, questions à choix multiples, oui/non).

Les données qui seront saisies sous format nominatif correspondent, pour l'essentiel, aux données inscrites dans l'annexe 2-8 du décret n° 2011-222 du 28 février 2011 ; elles correspondent également à d'autres données, nécessaires au suivi individuel de l'enfant.

Les données pouvant être traitées au titre de cette autorisation sont les suivantes :

1. Les informations portant sur le mineur faisant l'objet d'une information préoccupante :

Au titre d'un traitement nominatif et d'une transmission sous format anonymisé à l'ONED et aux ODPE :

– le numéro de dossier information préoccupante ;
– le prénom de l'enfant ;
– le mois et l'année de naissance de l'enfant ;
– le sexe de l'enfant ;
– le mode d'accueil des mineurs de moins de six ans ;
– la situation scolaire ou professionnelle du mineur de plus de six ans ;
– la fréquentation de l'établissement scolaire ;
– la prise en charge spécifique suite à une décision de la Commission des droits et de l'autonomie rendue au nom de la Maison départementales des personnes handicapées.

Au titre d'un traitement exclusivement nominatif dans le cadre du suivi de l'enfant :

– le nom de l'enfant :
– l'état d'avancement du traitement de l'information préoccupante : table d'événements relatifs, date de l'événement à l'origine du dossier ;
– la date de création du dossier (jour).

2. Les types d'informations préoccupantes ou de signalements directs donnant lieu à une mesure de protection de l'enfance :

Au titre d'un traitement nominatif et d'une transmission sous format anonymisé à l'ONED et aux ODPE :

– la date de réception de l'information préoccupante ;
– la date du signalement direct auprès du procureur de la République ;
– la date de la saisine directe du juge des enfants ;
– la qualité de la personne à l'origine de l'information préoccupante ou du signalement direct ;
– l'institution ou la qualité de la personne ayant transmis l'information préoccupante à la cellule, ou ayant saisi directement le procureur de la République, ou le juge des enfants ;
– la suite donnée au signalement direct auprès du procureur de la République, à savoir : type de suite donnée, date d'avis d'ouverture de la procédure en cas d'ouverture directe d'une procédure auprès du juge des enfants, enquête pénale ou saisine de la juridiction pénale, le cas échéant.

Au titre d'un traitement exclusivement nominatif dans le cadre du suivi de l'enfant :

– les modalités de recueil et la qualité de la personne à l'origine de l'information préoccupante, le destinataire principal de l'information ;
– la particulière gravité de la situation de l'enfant, justifiant un signalement au parquet et, le cas échéant, aux forces de police ;
– le cas échéant, le code du territoire social d'intervention (maison départementale de la solidarité de suivi, espace départemental de solidarité, circonscription de vie sociale, etc.) ;
– le site de coordination de l'action sociale le cas échéant : nom, prénom, libellé du site et téléphone de la personne référent.

3. Les informations concernant le cadre de vie social et familial du mineur :

Au titre d'un traitement nominatif et d'une transmission sous format anonymisé à l'ONED et aux ODPE :

– les caractéristiques du ménage au sein de la résidence principale du mineur : composition du ménage, autre hébergement régulier du mineur le cas échéant, nombre total de personnes, nombre total de frères et sœurs, statut d'occupation du logement ;
– l'exercice de l'autorité parentale : titulaire de l'autorité parentale, décision relative à l'autorité, date de la décision relative à l'autorité parentale, fréquence des contacts de la mère/du père avec le mineur ;
– la situation sociodémographique des parents ou des adultes qui s'occupent principalement du mineur dans sa résidence principale : lien de l'adulte 1 et de l'adulte 2 avec le mineur, sexe de l'adulte 1 et de l'adulte 2, année de naissance de l'adulte 1 et de l'adulte 2, situation face à l'emploi de l'adulte 1 et de l'adulte 2, catégorie socioprofessionnelle de l'adulte 1 et de l'adulte 2, ressources mensuelles du ménage, nature des ressources du ménage ;
– les caractéristiques sociodémographiques du père et/ou de la mère si non-cohabitant avec le mineur : mère/père inconnu(e), année de naissance de la mère/du père, mois et année du décès si décès de la mère/du père.

4. Les informations relatives au mineur recueillies au titre de l'évaluation de sa situation, ou au titre du signalement direct :

Au titre d'un traitement nominatif et d'une transmission sous format anonymisé à l'ONED :

– l'évaluation : date de notification de la demande d'évaluation, date de fin de l'évaluation, existence d'une prestation ou mesure de protection de l'enfance en cours ou antérieure pour un membre de la fratrie, suite donnée à l'évaluation, en cas de signalement judiciaire après l'évaluation, motif du signalement judiciaire ;
– les problématiques familiales observées ou prises en compte dans le cadre de l'évaluation ou des bilans : conduite additive (alcool ou drogue) d'un ou des adultes ayant en charge le mineur dans le lieu de résidence principale, déficience intellectuelle ou mentale reconnue par la Maison départementale des personnes handicapées d'un ou des adultes ayant en charge le mineur dans le lieu de sa résidence principale, exposition du mineur à un conflit de couple, exposition du mineur à un climat de violence au sein de la famille, personnes concernées par ces violences le cas échéant, existence de violences physiques, manque de soutien social et/ou familial, isolement.

Au titre d'un traitement exclusivement nominatif dans le cadre du suivi de l'enfant :

– enregistrement préalable de l'enfant dans le logiciel de l'aide sociale à l'enfance (ASE) : enfant déjà enregistré concerné par une mesure achevée ou une mesure en cours ;
– accompagnement social ou médico-social en cours d'au moins un membre de la famille.

5. Les informations sur la nature du danger ou de risque de danger justifiant une prise en charge en protection de l'enfance :

Au titre d'un traitement nominatif et d'une transmission sous format anonymisé à l'ONED et aux ODPE :

– la nature du danger ou du risque de danger (santé, sécurité ou moralité en danger ou en risque de danger, conditions d'éducation gravement compromises ou en risque de l'être, conditions de développement physique, intellectuel, affectif ou social gravement compromises ou en risque de l'être) ;

– en cas de maltraitance associée, le type de mauvais traitement : violences sexuelles envers le mineur, violences physiques envers le mineur, négligences lourdes envers le mineur, violences psychologiques envers le mineur, caractéristiques de la ou des personnes à l'origine du mauvais traitement en cas de maltraitance associée (sexe, statut de majorité ou minorité, lien avec le mineur).

Au titre d'un traitement exclusivement nominatif dans le cadre du suivi de l'enfant :

– la personne identifiée par l'enfant, ou par un tiers, comme étant impliquée dans des faits relevant d'une information préoccupante (donc confirmée).

6. Les informations sur les décisions, mesures et interventions en protection de l'enfance :

Au titre d'un traitement nominatif et d'une transmission sous format anonymisé à l'ONED et aux ODPE :

– date de la décision de protection de l'enfance, existence d'une intervention antérieure en protection de l'enfance ou en assistance éducative, existence d'un projet pour l'enfant, signature du projet pour l'enfant par les parents et par le mineur, date de la signature du projet pour l'enfant ;
– si décision administrative, nature de la décision administrative ;
– le type d'intervention mise en œuvre et la date de début et de la fin d'intervention en cas de décision administrative d'aide à domicile ; principal lieu d'accueil du mineur, caractère modulable de l'accueil, existence d'un autre lieu d'accueil régulier du mineur, date de début et de fin d'intervention en cas de décision administrative d'accueil provisoire ;
– si décision judiciaire en assistance éducative, nature de la décision judiciaire en assistance éducative ;
– si décision judiciaire de placement : nature de la décision, la personne ou l'institution à qui le mineur est confié ;
– si décision administrative d'aide à domicile : type d'intervention mis en œuvre dans le cadre d'une décision administrative d'aide à domicile ;
– si décision administrative d'accueil provisoire : principal lieu d'accueil du mineur, caractère modulable de l'accueil, existence d'un autre lieu d'accueil régulier du mineur ;
– si décision judiciaire d'action éducative en milieu ouvert : type d'intervention mis en œuvre ;
– si décision judiciaire de placement, personne ou structure à qui le mineur est confié : principal lieu de placement du mineur, caractère modulable de l'accueil, existence d'un autre lieu d'accueil régulier du mineur ;
– date de début et de fin d'intervention ;
– renouvellement ou fin de l'intervention en protection de l'enfance : motif de la fin de l'intervention en protection de l'enfance ; si nouvelle décision de protection de l'enfance : nature de la décision ; si mainlevée : motif de la mainlevée, situation du mineur après la mainlevée, autre type d'intervention, mois et année du décès si décès du mineur ;
– la fin de l'intervention en protection de l'enfance : dernier diplôme obtenu par le mineur.

Au titre d'un traitement exclusivement nominatif dans le cadre du suivi de l'enfant :

– les mesures administratives contractuelles : aide financière, alternative au placement ;
– les informations relatives à l'« unité territoriale » de traitement de l'information préoccupante.

La commission rappelle que des mentions d'information portant sur les conséquences d'un défaut de réponse doivent obligatoirement figurer sur tout type de formulaire écrit. Ces mentions ne sauraient indiquer que l'attribution d'une prestation d'aide sociale à l'enfance est conditionnée par le caractère exhaustif des réponses.

Art. 3. – *Destinataires des données.*

Le traitement de données soumises au régime juridique des articles 8 et 9 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ou « comportant des appréciations sur les difficultés sociales des personnes » justifie que les données ne soient transmises qu'à un nombre de destinataires limités, issus du suivi social.

A. – Dans la limite de leurs attributions respectives et pour l'exercice des finalités précitées, sont seuls autorisés à accéder directement au traitement nominatif des données le président du conseil général, les agents habilités qui exercent la mission de l'aide sociale à l'enfance au sein du département et les personnels spécialement habilitées dans le cadre de leur mission sociale.

B. – Dans la limite de leurs attributions respectives et pour l'exercice des finalités précitées, conformément au décret n° 2010-222, sont seuls autorisés à accéder au traitement anonymisé des données :

– les membres nommés de la CRIP et de l'ODPE ;
– le président du conseil général ;
– le représentant de l'Etat dans le département ;
– l'inspecteur d'académie ;
– le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ;
– le président du ou des tribunaux de grande instance du département ;
– le procureur de la République près le ou lesdits tribunaux ;

– tout autre membre signataire des protocoles visés par l'article L. 226-3, deuxième alinéa, du CASF, tels que les partenaires institutionnels, les partenaires de l'autorité judiciaire et les professionnels du secteur de l'action sociale concernés.

Le grand public peut également accéder à ces données anonymisées sous format agrégé, par le biais du rapport annuel visé par l'article L. 226-6, troisième alinéa, du CASF.

Art. 4. – *Sécurité du traitement.*

Des mesures de protection physique et logique doivent être prises pour préserver la sécurité du traitement et des informations, empêcher toute utilisation détournée ou frauduleuse des informations, notamment par des tiers non autorisés, et en préserver l'intégrité.

En pratique, en 2010, les logiciels IODAS, PERCEAVAL, ANIS, et les logiciels développés par les conseils généraux, en interne, sont utilisés par les CRIP. D'autres logiciels offrant les mêmes fonctionnalités pourront être utilisés.

Dès lors, le traitement des données nominatives (CRIP) et le traitement des données anonymisées (ODPE) au sein d'une même direction du conseil général (direction de l'enfance) doivent être mis en œuvre selon deux jeux d'habilitation dédiés exclusivement :

– d'une part, au traitement nominatif des informations préoccupantes dans le cadre de la CRIP ;
– d'autre part, au traitement anonymisé de ces informations dans le cadre de l'ODPE.

Qu'il s'agisse de stocker des informations ou de les transmettre, un chiffrement des données doit être opéré à tous les niveaux de traitement de l'information.

A. – Les mesures relatives au traitement de données sous format nominatif (CRIP) :

En termes logique, il convient :

– que les utilisateurs soient authentifiés avant tout accès à une information, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe individuel régulièrement renouvelé, ou par tout autre moyen d'authentification ;
– que des permissions d'accès au système d'information pour les utilisateurs soient définies en fonction des informations qu'ils ont à connaître ;
– que des codes d'identification et d'autorisation personnalisés permettent de tracer les utilisations et le respect des habilitations ;
– que les activités des utilisateurs, les exceptions et les événements liés à la sécurité soient enregistrés dans des fichiers de logs ;
– que l'accès à ces fichiers de logs soit strictement limité et leur intégrité garantie au moyen de procédés éprouvés.

Un dispositif doit être mis en place, tel qu'un réseau privé virtuel afin de limiter les connexions à distance aux seuls postes de travail des agents des collectivités ou de leurs groupements habilités à accéder au système d'information géographique. Une journalisation des connexions doit être mise en œuvre.

B. – Les mesures relatives au traitement de données sous format anonymisé (ODPE) :

Pour répondre aux exigences du décret n° 2011-222, les conseils généraux devront utiliser un logiciel de saisie et de transmission spécifique, dont les paramètres de sécurité, et notamment d'anonymisation, seront mis en œuvre en collaboration avec l'ONED, afin qu'ils puissent saisir et transmettre les variables, dans l'attente de l'adaptation de leurs logiciels propres.

Concernant l'anonymisation des données devant être transmises à l'ONED et aux ODPE, un procédé de cryptage informatique irréversible garantit l'anonymat de l'identité du mineur, de ses responsables légaux, et de toute autre personne ayant eu à connaître de la situation du mineur.

Cet algorithme de hachage (par exemple SHA 1 ou SHA 256) garantit, à l'issue d'une première anonymisation par la CRIP et d'une seconde par l'ONED, une base de données « purement anonyme ».

Aucune statistique correspondant à une sélection de moins de cinq individus ne sera communiquée.

Art. 5. – *Durée de conservation des données.*

A. – La conservation des données sous format nominatif (CRIP) :

A compter de la fin de la dernière opération enregistrée ou de la dernière mesure sociale décidée (clôture ou arrêt), les données peuvent être conservées :

– deux ans pour l'ensemble des données saisies, y compris les aides financières ;
– cinq ans pour les informations relatives aux enfants bénéficiant d'actions éducatives en milieu ouvert (AEMO) ;
– dix ans pour les informations relatives aux enfants placés.

B. – La conservation des données en vue de leur anonymisation (ODPE) :

En vue de leur transmission à l'ONED et aux ODPE sous format anonymisé, l'ensemble des données nominatives pourra être conservé quinze mois de plus que les durées de conservation précédemment indiquées (transmission la première semaine du mois de mars de l'année durant laquelle les données ont été recueillies et enregistrées).

Art. 6. – *Droit des personnes.*

Conformément à l'article L. 226-3-2 du CASF *in fine*, « le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant ».

En conséquence, concernant la mise en œuvre du droit à l'information des parents, des personnes exerçant l'autorité parentale ou de toute personne concernée, la commission rappelle qu'il est de l'intérêt direct de l'enfant de ne pas prévoir une information systématique.

Concrètement, la CRIP décidera de communiquer des informations aux représentants légaux d'un enfant après un délai permettant de prendre l'attache du service social concerné afin de s'assurer que cette communication ne nuira pas à l'enfant.

Dès lors que les personnes concernées sont informées de l'existence d'une information préoccupante les concernant, elles doivent également être informées de l'informatisation de ces données.

De même, les droits d'accès et de rectification inscrits dans les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 doivent être mis en œuvre dans le respect de l'intérêt de l'enfant.

Art. 7. – *Recours à un prestataire.*

La réalisation des statistiques mentionnées à l'article 1er peut être confiée par le responsable du traitement à un tiers prestataire de service. Si, pour ces besoins, un traitement de données à caractère personnel s'avère nécessaire, seules les données pertinentes pour la réalisation de l'étude peuvent être transmises par le responsable du traitement au prestataire, sous forme chiffrée et anonymisée, dans les conditions prévues par une convention signée à cet effet.

La convention signée avec le prestataire devra définir les opérations que celui-ci est autorisé à réaliser à partir des données à caractère personnel qui lui sont transmises ainsi que les engagements qu'il prend pour garantir leur sécurité et leur confidentialité, en particulier l'interdiction d'utiliser les données à d'autres fins que celles indiquées par la convention. Le prestataire de services doit procéder à la destruction ou à la restitution de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies dès l'achèvement de son contrat.

Art. 8. – *Publication.*

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 mars 2011.

Le président,
A. Türk

CNIL : Acte réglementaire concernant la mise en œuvre des sites internet

Dispense n° 7 - Délibération n°2006-138 du 9 mai 2006 décidant de la dispense de déclaration des traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe

J.O n° 128 du 3 juin 2006

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,
Vu la convention n°108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ; Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ; Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et notamment son article 24, II ; Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ; Après avoir entendu Mme Isabelle Falque-Pierrotin, commissaire, en son rapport et Mme Pascale Compagnie, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Formule les observations suivantes :
Les traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe sont des traitements courants ne paraissant pas susceptibles de porter atteinte à la vie privée des personnes dans le cadre de leur utilisation régulière. La Commission estime en conséquence qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 24.II de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et de dispenser ces traitements de toute formalité déclarative préalable.

Décide :

Article 1er
Sont dispensés de déclaration les traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe comportant des données sur des personnes physiques qui répondent aux conditions suivantes.

Article 2 : Finalités du traitement
Les traitements doivent avoir pour seules finalités la constitution et l'exploitation d'un fichier d'adresses à des fins d'information ou de communication externe se rapportant au but ou à l'activité poursuivie par la personne physique ou morale qui met en oeuvre le traitement, à l'exclusion de toute sollicitation commerciale. Dans le cas où est utilisé un service de communication au public en ligne (site internet), un traitement des données de connexion à des fins purement statistiques peut être effectué.

Article 3 : Données traitées
Les données traitées pour la réalisation des finalités décrites à l'article 2 sont :

- identité : nom, prénoms, adresse et numéro de téléphone (fixe ou mobile), numéro de télécopie, adresse de courrier électronique ;
- vie professionnelle : adresse professionnelle, qualité ou fonction, titres et distinctions ;
- centres d'intérêts, à l'exclusion de ceux qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatifs à la santé ou à la vie sexuelle des personnes (article 8 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée) ;
- données de connexion (date, heure, adresse Internet Protocole de l'ordinateur du visiteur, page consultée) à des seules fins statistiques d'estimation de la fréquentation du site.

Les données enregistrées ne peuvent faire l'objet d'autres traitements, ni d'interconnexions ou de mise en relation avec d'autres applications. Les données enregistrées ne peuvent être utilisées à des fins de démarchage politique, électoral ou commercial.

Article 4 : Destinataires des données
Peuvent seules être destinataires des données, les personnes habilitées relevant des services ayant pour mission d'assurer la diffusion des informations visés à l'article 3.

Article 5 : Information des personnes concernées
Les personnes concernées sont informées, au moment de la collecte de leurs données, de l'identité du responsable de traitement, des finalités poursuivies par le traitement, du caractère obligatoire ou facultatif des réponses à apporter, des conséquences éventuelles, à leur égard, d'un défaut de réponse, des destinataires des données, de leur droit d'opposition, d'accès et de rectification ainsi que des modalités d'exercice de leurs droits. A l'occasion de toute opération d'information ou de communication externe, les droit d'accès, de rectification et d'opposition doivent être rappelés aux personnes concernées. Lorsque le responsable du service de communication au public en ligne utilise des procédés de collecte automatisés de données tendant à accéder, par voie de transmission électronique, à des informations stockées dans l'équipement terminal de connexion de l'utilisateur ou à inscrire, par la même voie, des informations dans son équipement terminal de connexion (par exemple : cookies, applets Java, composants active X ou autre code mobile), les utilisateurs sont informés de la finalité de l'utilisation de ces procédés et des moyens dont ils disposent pour s'y opposer.

Article 6 : Durée de conservation et mise à jour des données
Les données visées à l'article 3 sont conservées pour la durée nécessaire à la réalisation des finalités définies à l'article 2 et sont mises à jour annuellement.

Article 7 : Sécurité
Le responsable de traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. L'accès au traitement se fait au moyen d'un mot de passe individuel régulièrement renouvelé ou par tout autre dispositif au moins équivalent.

Article 8 : Transmissions de données vers des pays tiers à l'Union européenne
Ne peuvent prétendre au bénéfice de l'exonération les traitements automatisés comportant la transmission de données à caractère personnel vers des pays tiers à l'Union européenne, y compris lorsque cette transmission est réalisée à des fins de sous-traitance. Ces traitements font l'objet de formalités déclaratives préalables auprès de la CNIL dans les conditions prévues par la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Article 9 : Effets de la dispense de déclaration
Les traitements répondant aux conditions visées aux articles 2 à 7 peuvent être mis en œuvre sans délai et sans déclaration préalable auprès de la CNIL.
La dispense de déclaration n'exonère le responsable de tels traitements d'aucune de ses autres obligations prévues par les textes applicables à la protection des données à caractère personnel.

Article 10
La norme simplifiée n° 15 établie par la délibération n° 80-032 du 21 octobre 1980 est abrogée.

Article 11
La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la République française.

Le président Alex Türk

Arrêté d'approbation de la Convention constitutive

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrête du 31 juillet 2018 portant approbation de la reconduction de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Enfance en danger »

NOR : *SSAA1816955A*

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 226-6, L. 226-7, L. 226-10 et L. 226-13 ;
Vu le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
Vu le décret n° 2012-91 du 21 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
Vu la délibération de l'assemblée générale du GIP Enfance en danger en date du 22 novembre 2017,

Arrêtent :

Art. 1er. – La reconduction de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Enfance en danger » chargé du service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger et de l'Observatoire national de la protection de l'enfance est approuvée.

Art. 2. – Le directeur général de la cohésion sociale et la directrice générale du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2018.

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,
J-P. VINQUANT

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice du budget,
A. VERDIER